Statuts de l'AMAP 100% Villepreux

TITRE I - Désignation de l'association

Article I - Intitulé
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1er juillet 1901et le Décret du 16 août 1901. L'association qui prend le nom d' « AMAP 100% Villepreux » est indépendante de tout parti politique.

Article 2 - Objet social
L'association a pour objet de promouvoir et soutenir une agriculture d'ultra-proximité, écologique, saine, socialement équitable, et économiquement viable.
Elle regroupe ainsi des consommateurs, membres adhérents de l'association, autour de producteurs locaux ; en organisant la vente directe (par abonnement) des produits de ces producteurs.

Article 3 - Siège social
Le siège social de l'association est fixé à : rue de Mezu (R.D. 97) 78450 Villepreux.
L'adresse du siège social peut être transférée à tout moment en tout autre lieu par décision motivée des membres du bureau.

Article 4 - Durée
Sa durée est illimitée tant qu'aucune dissolution n'a été prononcée par l'assemblée générale.

TITRE II - Composition de l'association

Article 1 - Membres
Pour être membre de l'Association 100% Villepreux, il faut:
- adhérer complètement à l'objet défini dans les présents statuts;
- Adhérer au règlement intérieur ;
- être à jour de sa cotisation;
- participer activement à la vie de l'association.

Article 2 - Radiation
La qualité de membre se perd par démission, par décès, ou par radiation sur décision du bureau en cas de non-respect des statuts et du règlement intérieur et notamment :
- non-paiement de la cotisation annuelle;
- non-paiement de l'abonnement à un producteur;
- non-participation active au fonctionnement de l'AMAP 100% Villepreux ;
- ou pour motif grave: actions menées contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec d'autres membres, nuisance à la réputation de l'association, de son bureau ou de ses membres.

TITRE III - Gouvernance de l'association

Article 1 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Tous les membres peuvent prendre parti aux élections et décisions. Une adhésion ouvre droit à une voix pour les délibérations.

L'assemblée générale ordinaire entend et délibère sur la situation financière et morale de l'association, le bilan d'activité, et la désignation des membres du conseil d'administration.

Article 2 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui est l'exécutif de l'association.
Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

Il est composé des membres du bureau et des référents de mission décidés en assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sous la présidence du Président du Bureau au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prises en assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux ou trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu de réunion.

Article 4 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à main levée, le bureau de l'association.

Il est composé d'au moins un Président, un secrétaire et un trésorier qui peuvent être accompagné les cas échéant par d'éventuels adjoints.

TITRE IV - VIE DE L'association

Article 1 - Les ressources
Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la Loi ;
- les subventions, les dons ;

Afin de percevoir les cotisations et toute autre ressource, l'association doit ouvrir un compte bancaire à son nom.

Article 2 – Le règlement intérieur
Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, est destiné à fixer les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 3 - Modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale. Les modifications seront déclarées à la Préfecture des Yvelines sous 3 mois.

Article 4 - Votes et décisions
Pour tous les votes du conseil d'administration, du Bureau, et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

- sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
- dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue, amendée et soumise de nouveau à un vote.
- en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de leurs cotisations. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.
Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 5 - Dissolution
La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Villepreux, le 10 octobre 2020.

Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
J-Nicolas MORELLE-LOSSON	*Isabelle JARRY*	*Hélène BOUCHEAU*